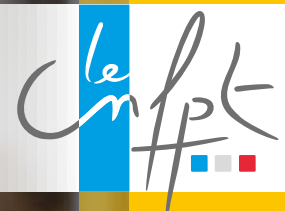


N° 59 / AOÛT 2020

SeMa'Actu

LA LETTRE TRIMESTRIELLE DE SYNTHÈSE
DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE... UN SUIVI DE L'ACTUALITÉ



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

ÉDITORIAL

Dans chaque SeMa'Actu, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, questions parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat), ainsi que la jurisprudence administrative rendue par le Conseil d'État.

Nous avons le plaisir de vous adresser le dernier numéro SeMa'Actu n° 59, le bulletin d'information trimestrielle qui traite des principales informations qui forment le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. Cette publication s'inscrit dans l'offre de service proposée par le CNFPT pour répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agents et agentes des petites collectivités, et qui témoigne de l'attention particulière portée à ces collectivités locales.

Malgré la période de confinement que nous venons de vivre, nous avons pu maintenir la publication, avec cependant un délai supplémentaire d'un mois pour le numéro précédent et nous nous en excusons. Nous reprenons aujourd'hui le rythme habituel de publication.

Pour l'essentiel, dans ce numéro, il vous est proposé une actualité en lien avec la fin de l'état d'urgence sanitaire, la

reprise de la célébration des mariages et enregistrements des PACS, les mesures en faveur des entreprises dans les contrats publics, la modification des mesures dérogatoires de fonctionnement des collectivités territoriales. En matière de gestion du personnel, les nouvelles dispositions de télétravail dans la fonction publique, la rémunération des heures complémentaires des agents à temps non complet et le nouveau régime des apprentis des collectivités territoriales. Enfin, un point vous est proposé sur le difficile zonage agricole et naturel dans le plan local d'urbanisme.

Vous êtes toujours plus nombreux à utiliser la e-communauté secrétaire de mairie, n'hésitez pas à poser des questions, à échanger sur les sujets partagés.

Nous vous souhaitons un bel été.

Bonne lecture à toutes et tous.

SOMMAIRE

SeMa'Actu | n° 59 / Août 2020

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE	3
Administration générale	3
Écoles	3
Élections / Élus / Assemblées	4
État civil	4
Finances	5
Funéraire	7
Gestion locale	7
Marchés publics	8
Patrimoine	8
Personnel	8
Police générale	10
Sécurité	10
Tourisme	10
Urbanisme	10

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS	12
ÉCOLES	12
Crise sanitaire : l'assouplissement du protocole sanitaire dans les écoles	12
ÉTAT-CIVIL	13
Reprise des célébrations de mariages et des enregistrements de Pacs	13
L'absence d'un époux lors de la célébration d'un mariage à l'étranger peut-elle provoquer son annulation ?	14

MARCHÉS PUBLICS	14
Marchés publics : la question de l'achat local	14
Contrats publics : des mesures en faveur des entreprises	15
PERSONNEL	16
Les nouvelles dispositions de télétravail dans la fonction publique ..	16
La rémunération des heures complémentaires des agents à temps non complet	17
URBANISME	17
Ma construction est démontable, je n'ai pas besoin d'autorisation ?	17
À propos du difficile zonage agricole et naturel dans le plan local d'urbanisme	18
URGENCE SANITAIRE COVID-19	19
Urgence sanitaire : modification des mesures dérogatoires de fonctionnement des collectivités territoriales.	19
Urgence sanitaire : les dates de fin des dispositions dérogatoires relatives à l'exécution et la passation des marchés publics en période de crise sanitaire.	20

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs ou formatrices au CNFPT : Frédéric Bérerd (F.B.), Francis Cayol (F.C.), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Melich (S.M.).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Possibilité de dérogation pour le préfet. Le préfet peut déroger aux « règles générales des administrations d'État » pour des motifs d'intérêt général et de circonstances locales particulières qui permettent d'alléger les démarches administratives. Ces dérogations concernent des domaines très variés (urbanisme, environnement, subvention, protection et mise en valeur de patrimoine culturel, sport...). Elles ne peuvent pour autant être excessives et porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ou être disproportionnées par rapport aux objectifs des règles auxquelles il est fait dérogation.

F.B.

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, JO du 9 avril.

ÉCOLES

Dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles publiques. En raison de l'état d'urgence sanitaire ne permettant pas de réunir les conditions nécessaires à leur renouvellement, la durée des autorisations de dérogation arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2019-2020 est prolongée d'un an. Les communes ou EPCI intéressés conservent aussi la possibilité de demander la modification de l'organisation du temps scolaire mise en place dans leur territoire.

C.G.

Décret n° 2020-632 du 25 mai 2020, JO du 27 mai.

Identification et agrément sanitaire des prestataires du service de restauration collective. Le dossier de déclaration de changement de prestataire vient d'être complété et les modalités d'identification des établissements ainsi déclarés et susceptibles d'être agréés sont précisées. Enfin, le statut de prestataire est modifié. Les références réglementaires ont été actualisées.

C.G.

Arrêtés NOR: AGRG2012535A et NOR: AGRG2012525A du 19 mai 2020, JO du 23 mai.

La scolarisation des gens du voyage. Comme tous les enfants de 3 à 16 ans présents sur le territoire national, ils sont soumis à l'obligation d'instruction. Les familles en situation de grande itinérance peuvent demander à l'inspecteur d'académie, directeur des services académiques de l'éducation nationale (IA-DASEN), que leurs enfants bénéficient d'un enseignement à distance assuré par le centre national d'enseignement à distance (CNED). Dans ce cadre,

pour renforcer la continuité et la qualité du parcours scolaire de ces élèves, des conventions locales peuvent organiser leur présence à l'école lors des périodes de stationnement des familles sur un territoire donné.

C.G.

Réponse ministérielle n° 13259, JO Sénat du 19 mars 2020.

Les pièces exigées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire. Pour la rentrée 2020, le maire doit demander trois documents justifiant de l'identité de l'enfant, de ses responsables et de leur domicile. Si les responsables de l'enfant ne disposent d'aucun document, ils peuvent attester sur l'honneur des éléments relatifs à leur identité, à celle de l'enfant ainsi que de son âge et à leur domicile.

C.G.

Décret n° 2020-811 du 29 juin 2020, JO du 30 juin.

La formation continue des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de 6 ans. Elle vise à renforcer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement de l'élève, en lien avec la famille ou les responsables de l'enfant. Pour les agents relevant de la fonction publique territoriale, ces modules de formation s'inscrivent dans les actions de professionnalisation organisées localement, sur la base d'une convention conclue entre les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, le Centre national de la fonction publique territoriale et la ou les collectivités territoriales concernées. La convention définit notamment le lieu et la durée de la formation, les modalités de sa prise en charge financière et les agents concernés.

C.G.

Décret n° 2020-815 du 29 juin 2020, JO du 30 juin.

Accueils collectifs de mineurs, prorogation de l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur. En raison de la crise sanitaire, elle est prorogée d'une année pour les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs (BAFD) dont l'autorisation arrive à échéance entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

C.G.

Décret n° 2020-850 du 3 juillet 2020, JO du 4 juillet.

ÉLECTIONS / ÉLUS / ASSEMBLÉES

Affichage de la fonction d'élu local. Les signes distinctifs de la qualité d'élu local sont constitués par l'écharpe tricolore qui doit être portée par les maires et les adjoints, en leur qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil et par la carte d'identité tricolore remise à compter de leur désignation et attestant de leurs fonctions. En outre, le maire dispose également d'un insigne officiel. À noter que l'apposition de la cocarde tricolore sur les véhicules est interdite.

F.C.

Réponse ministérielle n° 12670, JO Sénat du 12 mars 2020.

Régimes d'incompatibilité dans les élections locales.

Pour rappel, le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres. En revanche, aucune disposition n'empêche un conseiller municipal d'être salarié de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont sa commune est membre.

F.C.

Réponse ministérielle n° 17639, JOAN du 28 janvier 2020 ; Article L.237-1 du code électoral.

Conditions d'éligibilité à la fonction de maire d'un entrepreneur de travaux dans une commune de moins de 500 habitants.

Une personne qui participe régulièrement à l'exécution d'un service municipal par la fourniture de biens ou de services, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société au sein de laquelle elle joue un rôle prépondérant peut être déclarée inéligible au mandat de conseiller municipal si, en raison de son activité, elle est considérée comme un entrepreneur de services communaux, sauf si sa prestation est ponctuelle.

F.C.

Réponse ministérielle n° 13139, JO Sénat du 5 mars 2020 ; Article L.231 du code électoral.

Possibilité de poser une question orale lors d'un conseil municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions peuvent porter non seulement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour mais également, sur tous les objets ayant trait aux affaires de la commune, y compris ceux qui ne seraient pas inscrits à l'ordre du jour. Les modalités de dépôt de ces questions orales doivent être fixées par le règlement intérieur, à défaut par une délibération du conseil municipal.

F.C.

Réponse ministérielle n° 16423, JO Sénat du 4 juin 2020.

Modification de l'ordre du jour du conseil municipal. Le maire a l'obligation d'établir un ordre du jour de chaque séance du conseil municipal et de le mentionner sur les convocations adressées préalablement aux conseillers municipaux. À ce titre, il peut décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure, ou bien décider qu'un point inscrit à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être mis en discussion. Cette décision relève de la seule prérogative du maire sans que l'accord du conseil municipal ne soit préalablement requis.

F.C.

Réponse ministérielle n° 14791, JO Sénat du 21 mai 2020.

Hausse de l'indemnité de fonction dans les petites communes.

L'indemnité de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants a été revalorisée par la loi « engagement et proximité ». Cette mesure peut donc s'appliquer après l'installation des conseillers municipaux issus des élections municipales de 2020.

F.C.

Réponse ministérielle n° 28857, JOAN du 5 mai 2020 ; Article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

ÉTAT CIVIL

Dématérialisation des justificatifs de domicile. Les usagers peuvent désormais recourir au dispositif de vérification automatisée du domicile lors d'une demande de carte nationale d'identité, de passeport, de permis de conduire ou de certificat d'immatriculation. Il s'agit de transmettre une information permettant son identification auprès d'un fournisseur d'un bien ou d'un service attaché à ce domicile. Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe la liste de ces fournisseurs après avoir conclu au préalable une convention entre eux et l'État sur la gestion des données personnelles. Cette vérification automatisée est facultative et complémentaire de la production d'un justificatif de domicile dans la forme traditionnelle, qui n'est pas supprimée.

C.G.

Décret n° 2020-732 du 15 juin 2020, JO du 17 juin ; Nouvel article R. 113-8-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Acte de naissance étranger et valeur de l'apostille.

L'apostille, certification sous forme de timbre, apposée sur un acte de naissance établi à l'étranger doit authentifier la signature et la qualité de l'officier de l'état civil. À défaut, elle ne peut produire d'effets en France. Cette non-conformité doit être caractérisée par des vérifications auprès de l'autorité concernée.

C.G.

Cour de cassation, première chambre civile n° 19-11.374 du 13 mai 2020.

FINANCES

Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) doivent-ils être dotés d'un budget annexe ? Oui. Les services publics d'eau potable et d'assainissement sont des SPIC financés par des redevances perçues auprès d'usagers pour service rendu. À ce titre, un financement par redevance nécessite de spécialiser le budget du service, de manière à l'équilibrer en recettes et en dépenses. Un budget annexe est donc obligatoire.

F.C.

Réponse ministérielle n° 25413, JOAN du 5 mai 2020.

Dotations de l'État. Un arrêté porte notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2020.

F.C.

Arrêté NOR:TERB2011903A du 26 mai 2020, JO du 11 juin.

Fixation du taux de l'intérêt légal. Un arrêté fixe pour le second semestre 2020 à 3,11 % le taux d'intérêt légal pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et à 0,84 % pour tous les autres cas.

F.C.

Arrêté NOR:ECOT2014510A du 15 juin 2020, JO du 18 juin.

Suppression de l'indemnité de conseil des comptables. Depuis le 1er janvier 2020, les communes et intercommunalités ne versent plus d'indemnités de conseil à leurs comptables publics. Les prestations qui étaient réalisées antérieurement par les comptables publics en leur nom personnel font désormais partie des attributions du personnel de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

F.C.

Réponse ministérielle n° 13472, JO Sénat du 4 avril 2020.

Subventions du fonds de prévention de la délinquance. Une circulaire fixe les actions prioritaires pour l'attribution des subventions aux communes, intercommunalités et associations par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour les années 2020 à 2022.

F.C.

Circulaire du ministère de l'Intérieur n° NOR:INTA2006736C du 5 mars 2020.

Participation pour non réalisation d'aires de stationnement. Le Conseil d'État vient de préciser que cette participation due par les constructeurs ou aménageurs doit être affectée au financement de la réalisation d'un parc public de stationnement. Celui-ci doit être réalisé dans un délai de cinq ans à compter de son paiement et pour un montant égal ou supérieur à celui des participations perçues.

F.C.

Conseil d'État n° 421445 du 11 mars 2020.

Aides aux travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations aux inondations. Le taux de participation du fonds de prévention des risques naturels majeurs à ces travaux rendus obligatoires par un plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) a été doublé, passant de 40 à 80 %.

F.C.

Réponse ministérielle n° 13493, JO Sénat du 19 mars 2020.

Abattement de la taxe locale sur la publicité extérieur (TLPE). Une ordonnance permet aux communes et aux intercommunalités à fiscalité propre de pouvoir, exceptionnellement, effectuer un abattement compris entre 10 et 100 % applicable au montant de la taxe due par les redevables pour l'année 2020. Le taux de cet abattement doit être fixé par délibération avant le 1^{er} septembre 2020.

F.C.

Article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, JO du 23 avril.

Taux de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). L'assiette de la taxe prise en compte pour déterminer le taux de la TASCOM doit inclure toutes les ventes au détail de l'établissement exerçant l'activité de commerce de détail dont la surface de vente dépasse 400 m² et dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 460 000 € hors taxes.

F.C.

Conseil d'État n° 436879 du 10 mars 2020.

Logements locatifs et fonds de compensation de la TVA (FCTVA). La législation en vigueur permet l'éligibilité au FCTVA des biens confiés à des tiers si celui-ci exerce une mission d'intérêt général. Dans le cadre d'une location à usage d'habitation, le locataire ne se voit pas confier de mission d'intérêt général. Il ne peut donc y avoir versement du FCTVA pour des dépenses sur des biens confiés à un tiers inéligible.

F.C.

Réponse ministérielle n° 16936, JOAN du 21 avril 2020.

Subventions aux équipements sportifs par l'Agence nationale du sport (ANS). L'ANS apporte son concours aux projets des collectivités et de leurs groupements qui contribuent au développement de l'accès à la pratique sportive. Pour 2020, seront privilégiés les projets de rénovation énergétique des bâtiments et la priorité sera donnée aux structures intercommunales, dans les territoires ruraux notamment.

F.C.

<https://www.agencedusport.fr/Subventions-equipements-264>

Remboursement anticipé de la TVA pour certaines communes. Certaines communes des Alpes-Maritimes et du Var victimes d'intempéries exceptionnelles survenues les 22, 24 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2019 peuvent percevoir les attributions du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) l'année même de la dépense afin de réparer les dégâts causés par ces intempéries.

F.C.

Décret n° 2020-574 du 14 mai 2020, JO du 16 mai.

Exonérations fiscales temporaires en faveur des petites entreprises. Afin de renforcer l'attractivité et la vitalité socio-économique des territoires ruraux et montagneux, la loi de finances pour 2019 a instauré un nouveau zonage - les zones de développement prioritaire (ZDP) - pour les communes situées dans des régions répondant à certains critères. Les petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) qui ont été créées dans ces zones entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 pourront bénéficier d'exonérations fiscales.

F.C.

Instruction fiscale BOFIP - impôts du 22 avril 2020 ; <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/12120-PGPhtml>

Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Afin de favoriser la mise sur le marché de logements et leur affectation à la résidence principale, les communes où s'applique la taxe sur les logements vacants peuvent majorer de 5 à 60 % la part communale de la taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Cette majoration ne peut s'appliquer que dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants.

F.C.

Réponse ministérielle n° 26732, JOAN du 31 mars 2020 ; Articles 232 et 1407 du code général des impôts.

Paiement des prestataires de formation professionnelle. Un décret étend le champ des dépenses, dont les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier le paiement à un organisme doté d'un comptable public, aux marchés publics de formation professionnelle. Une convention de mandat est néanmoins nécessaire.

F.C.

Décret n° 2020-348 du 26 mars 2020, JO du 28 mars.

Prise en charge des obsèques des indigents. C'est à la commune du lieu du décès qu'il incombe de prendre en charge les frais d'obsèques. Toutefois, elle peut recouvrer ces frais auprès des héritiers du défunt quand bien même ils renonceraient à la succession : ils sont tenus à l'obligation alimentaire de leurs ascendants.

F.C.

Réponse ministérielle n° 25641, JOAN du 17 mars 2020

Calcul de la taxe communale sur les remontées mécaniques. Cette taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques est un impôt indirect facultatif qui peut être perçu par les collectivités situées en zone de montagne. Les communes, ou les établissements publics de coopération intercommunale, instituent la taxe par délibération et en fixent le taux dans la limite de 3 % des recettes brutes provenant de la vente des titres. La taxe est due par les entreprises exploitant les engins. Son montant est inclus dans le prix du titre de transport.

F.C.

Réponse ministérielle n° 24750, JOAN du 4 février 2020.

Cession gratuite de matériel informatique par les collectivités territoriales. Par dérogation au principe d'incessibilité des biens publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi. Cette possibilité ne peut être réalisée qu'au profit d'associations de parents d'élèves, d'associations de soutien scolaire et d'associations d'étudiants ainsi qu'aux personnels des administrations concernées. Par ailleurs, le matériel cédé ne peut excéder la valeur unitaire fixée à 300 euros.

F.C.

Réponse ministérielle n° 13645, JO Sénat du 30 avril 2020.

Crédit relais pour les collectivités et dépenses d'investissement. Les emprunts et les lignes de trésorerie constituent des ressources de financement externes pour les collectivités territoriales. Elles obéissent cependant à des régimes budgétaires et comptables distincts. Les lignes de trésorerie ne constituent pas des recettes budgétaires. Elles ont vocation à assurer le financement d'un besoin de trésorerie ponctuel. La souscription d'un emprunt est un engagement nouveau qui ne peut être réalisé en absence d'adoption du budget et a vocation à assurer l'équilibre budgétaire de la section d'investissement.

F.C.

Réponse ministérielle n° 11340, JO Sénat du 11 juin 2020.

Maintien du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR). Dans le cadre du plan d'action en faveur des territoires ruraux, sous la forme d'un agenda rural, il a été décidé de prolonger le régime des ZRR jusqu'à fin 2020 pour toutes les communes qui bénéficient des effets du zonage et de définir une nouvelle géographie prioritaire des territoires ruraux afin de définir la suite des ZRR à compter de 2021.

F.C.

Réponse ministérielle n° 13015, JO Sénat du 9 avril 2020.

Fiscalité locale : un accès simplifié aux « listes 41 ». Depuis 2018, il est possible d'accéder chaque année à la liste des locaux professionnels situés sur le périmètre géographique des collectivités, en se connectant sur le portail

internet de la gestion publique (PIGP). Depuis le 2 mars 2020, cette fonctionnalité est étendue aux listes relatives aux modifications d'évaluation des autres locaux (à usage d'habitation et industriel) et du foncier non bâti, dites «listes 41».

F.C.

DGCL communiqué du 16 mars 2020 ;
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fiscalite-locale-acces-simplifie-aux-listes-41>

Baisse des dotations aux communes nouvelles. Dans chaque département, il revient à la commission composée d'élus locaux et de parlementaires de fixer les catégories d'opérations qui sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Cette commission doit également fixer les priorités et les taux maximaux et minimaux de subventions applicables à chacune d'elles. Les choix effectués localement expliquent que le soutien aux projets portés par les communes nouvelles puisse varier d'un département à l'autre et d'une année sur l'autre.

F.C.

Réponse ministérielle n° 03897, JO Sénat du 5 mars 2020.

Dotation « élu local ». Pour accompagner l'évolution des indemnités de fonction des élus des communes de moins de 3 500 habitants, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL), portant son montant total à près de 93 millions d'euros. Cette dotation est destinée aux communes rurales les plus petites (moins de 500 habitants), qui, avec des ressources faibles et des budgets très contraints, disposent de peu de marges de manœuvre pour financer les indemnités des maires et des adjoints.

F.C.

Réponse ministérielle n° 15472, JO Sénat du 7 mai 2020.

FUNÉRAIRE

Cimetières atteints par les termites et transfert de cercueils. La lutte contre l'infestation des termites est de la responsabilité du maire en charge de la sécurité et de l'entretien général du cimetière. Ainsi, si l'exhumation et la translation du cercueil vers un nouveau cimetière doivent être réalisées à la demande des familles, le maire de la commune de départ doit en informer l'opérateur funéraire. Il est alors procédé si nécessaire soit au placement du cercueil d'origine exhumé dans un cercueil hermétique de taille plus grande, soit à l'ouverture du cercueil et au placement des restes humains dans un nouveau cercueil hermétique métallique.

C.G.

Réponse ministérielle n° 14697, JO Sénat du 21 mai 2020 ;
Articles L. 2213-9, R. 2223-5 et R. 2213-42 du CGCT.

Droit de propriété et non renouvellement des concessions funéraires temporaires. À défaut de renouvellement d'une telle concession dans les deux années après son expiration, la commune récupère le terrain concédé en tant que partie du domaine public communal. Il n'y a pas d'atteinte au droit de propriété des ayants-droits dûment informés qui ne se sont pas manifestés puisque la concession ne crée pas un droit de propriété, simplement un droit d'usage. Les monuments et emblèmes funéraires édifiés sur la concession et non repris dans ce délai de deux ans intègrent le domaine privé de la commune.

C.G.

Conseil d'État n° 436693 du 11 mars 2020 ;
Article L. 2223-15 du CGCT.

Simplification des visites de conformité des véhicules de transport de corps. L'obligation d'effectuer une visite dans les six mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation de l'entreprise, de la régie ou de l'association est supprimée. Seule la visite de conformité tous les trois ans est désormais exigée.

C.G.

Décret n° 2020-750 du 16 juin 2020, JO du 19 juin.

Pouvoir discrétionnaire des communes en matière d'attribution de concessions funéraires perpétuelles. Ce sont elles qui déterminent unilatéralement l'opportunité d'accorder ou non des concessions perpétuelles. En revanche, elles ne peuvent porter atteinte aux droits acquis des titulaires de concessions perpétuelles existantes sauf dans le cadre d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

C.G.

Réponse ministérielle n° 15701, JO Sénat du 11 juin 2020 ;
Articles L. 2223-14 et L. 2223-17 du CGCT.

GESTION LOCALE

Les missions d'assistance technique du département.

Certaines communes rurales et certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent bénéficier de cette assistance technique. Un décret étend ces missions aux besoins en matière de mobilité. Il réintroduit également dans ces prestations les missions de maîtrise d'œuvre définies par le code de la commande publique (article R. 2431-1). Rappelons que cette assistance fait l'objet d'une convention qui détermine les prestations dont la commune a besoin, les modalités et la rémunération due au département. Sur ce point, un arrêté interministériel précise les éléments à prendre en compte dans le barème, fixé par une délibération du département.

S.M.

Décret n° 2020-751 du 18 juin 2020, JO du 19 juin ;
Articles R.3232-1 à R.3232-4 du code général des collectivités territoriales ;
Arrêté interministériel NOR: DEVO0821443A du 21 octobre 2008 (domaine de l'eau).

Contrôle de légalité : mise en œuvre du rescrit préfectoral.

Une collectivité ou un groupement de collectivités peut saisir le préfet chargé du contrôle de légalité pour demander une prise de position formelle sur la rédaction d'un acte suite à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire. La demande doit être écrite, précise et complète. Elle comporte la transmission de la question de droit sur laquelle la prise de position formelle est demandée ainsi que du projet d'acte. Toutefois, le silence gardé par le représentant de l'État pendant trois mois vaut absence de prise de position formelle.

F.C.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020, JO du 27 mai.

MARCHÉS PUBLICS

Quel contrôle le juge exerce-t-il sur la pondération ? La pondération (obligatoire en procédure formalisée) permet à l'acheteur de déterminer les critères de jugement des offres soit en fonction d'une pluralité de critères, soit en fonction du prix ou du coût. Il est libre d'en fixer la valeur. Le pouvoir du juge se limite à contrôler, en particulier pour le critère du prix, que le choix opéré permette de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

D.H.

Conseil d'État n° 431194 du 10 juin 2020.

Contestation d'un marché de conception réalisation. Le juge rappelle qu'un tiers ne peut contester l'attribution d'un contrat qu'à la condition de disposer d'un intérêt direct à agir. En l'occurrence, la contestation d'un marché de conception réalisation par l'ordre des architectes, n'a pas été jugée légitime au titre de l'intérêt collectif de la profession qu'il représentait.

D.H.

Conseil d'État n° 426932 du 3 juin 2020.

Remboursement d'une avance perçue par un sous-traitant après résiliation du marché. L'acheteur peut obtenir la restitution de l'avance qu'il a consentie au sous-traitant. Cependant, il devra déduire de son montant les prestations prévues dans le contrat qu'il a déjà réalisées.

D.H.

Conseil d'État n° 423443 du 4 mars 2020.

Besoins supplémentaires dans une concession de mobilier urbain. Lors de la mise en concurrence initiale, le délégant a la possibilité de prévoir la commande de prestations complémentaires, sans en déterminer le volume exact. Pour comparer les offres entre elles, lors de son analyse, il peut retenir un critère d'appréciation des offres, fondé sur la comparaison des prix unitaires, proposés par les candidats pour ces prestations.

D.H.

Conseil d'État n° 436428 du 26 février 2020.

PATRIMOINE

La restauration des documents patrimoniaux. Lorsque le montant de l'opération dépasse 1 000 € HT par ouvrage ou manuscrit, ou 500 € HT par document graphique, la collectivité doit informer au préalable le préfet de région. Un arrêté précise les pièces du dossier à présenter. Le préfet doit donner son avis pour la restauration des documents appartenant à l'État.

S.M.

Arrêté NOR:MICE2006968A du 1er avril 2020, JO du 5 avril ;
Article R. 311-3 du code du patrimoine.

PERSONNEL

Le signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes.

La loi du 6 août 2019 a prévu la mise en place d'un dispositif de signalement pour les agents qui s'estiment victimes de ces actes et pour les témoins des faits. Un décret en précise les modalités : ce dispositif doit permettre de recueillir les signalements, d'orienter les agents victimes vers les services et les professionnels compétents pour les accompagner et les soutenir, et les adresser vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée, notamment une enquête administrative. Ce dispositif peut être mutualisé entre les collectivités et les établissements publics, ou confié aux centres départementaux de gestion.

S.M.

Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020, JO du 15 mars ;
Article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 ;
Article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Le temps partiel annualisé des agents publics après leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Jusqu'au 30 juin 2022, le conseil municipal (ou communautaire) peut instituer pour ces agents ce temps partiel de droit, dans les conditions prévues par le décret. Ainsi jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant, l'agent a droit à un temps partiel annualisé, non reconductible, correspondant à un cycle de 12 mois. Il commence par une période non travaillée au maximum de 2 mois, qui ne peut pas être fractionnée. Puis le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, à raison de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 % du service, pour que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel sur l'année concernée. Ainsi, il peut bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

S.M.

Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020, JO du 24 avril.

Les nouveaux droits liés au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant. Désormais les agents dans ces situations conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite, dans la limite de 5 ans. Cette disposition s'applique à partir de la date de publication de la loi du 6 août 2019. Par ailleurs, le congé parental est accordé pour une période 2 à 6 mois (au lieu d'un minimum de 6 mois précédemment). De plus, l'âge de l'enfant pour justifier de la disponibilité de droit pour élever un enfant est porté à 12 ans (au lieu de 8 ans).

S.M.

Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020, JO du 7 mai ;
Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 ;
Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié.

La titularisation des travailleurs handicapés à l'issue de l'apprentissage. Le dispositif est prévu pour une période de 5 ans. Il permet aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, au terme de leur contrat d'apprentissage, d'être titularisés dans un cadre d'emplois. Le dispositif est précisé par un décret qui définit les conditions d'ouverture de la procédure, la composition du dossier de candidature, les modalités de sélection des candidats ainsi que le classement au moment de la titularisation.

S.M.

Décret n° 2020-530 du 5 mai 2020, JO du 7 mai ;
Article 91 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

L'autorisation spéciale d'absence en raison du décès d'un enfant ou d'un adulte de moins de 25 ans. Les fonctionnaires ont droit à une autorisation spéciale d'absence de 5 jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Lorsque l'enfant, ou la personne à la charge effective et permanente de l'agent, est âgé de moins de 25 ans, cette durée est portée à 7 jours ouvrés. Ils ont droit dans les mêmes conditions à une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès.

S.M.

Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020, JO du 9 juin ;
Article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Le compte épargne-temps : les dérogations liées à la crise d'urgence sanitaire. Exceptionnellement, le nombre de jours inscrits, au titre de l'année 2020, sur un compte épargne-temps peut dépasser le plafond annuel, dans la limite de 10 jours. Ainsi, il peut compter en 2020 au maximum 70 jours. Ces jours épargnés peuvent être utilisés les années suivantes dans les conditions habituelles, prévues par le décret du 26 août 2004.

S.M.

Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020, JO du 14 juin ;
Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié.

Les modalités du détachement d'office d'un fonctionnaire auprès d'un délégataire de service public. La loi du 6 août 2019 a prévu ce détachement sur un contrat à durée indéterminée lorsque l'activité d'une personne publique, employant des fonctionnaires, est transférée à une personne

morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial. Un décret précise les conditions du détachement et la situation de l'agent au sein de l'organisme d'accueil, ainsi que ses garanties de rémunération et de carrière.

S.M.

Décret n° 2020-714 du 11 juin 2020, JO du 13 juin ;
Article 76 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 ;
Article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Les obligations du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) . Les collectivités, qui emploient au moins 20 agents en équivalent temps plein, évaluent pour le calcul du taux d'emploi l'effectif total pris en compte au 31 décembre de l'année écoulée. Elles sont tenues, au plus tard le 30 avril de chaque année, de déposer auprès du comptable public la déclaration annuelle accompagnée du paiement de leur contribution.

S.M.

Décret n° 2020-420 du 9 avril 2020, JO du 11 avril ;
Article 90 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

Le nouveau régime des apprentis des collectivités territoriales. Les services gérés en régie directe peuvent recruter des apprentis. Les mentions obligatoires de la convention sont précisées par un décret, notamment : les tâches qui leur sont confiées en relation avec leur formation professionnelle, ainsi que le nom et les compétences du maître d'apprentissage. Quant à leur rémunération, elle doit être calculée comme dans le secteur privé : au prorata du montant du SMIC à temps plein de 151,67 heures mensuelles, en fonction de l'âge et de la progression de l'apprenti dans le cycle de formation. Enfin, les majorations de 10 % ou 20 % sont désormais facultatives.

S.M.

Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020, JO du 26 avril.

Les avancements et promotions en reconnaissance de l'engagement professionnel de la police municipale. Ces agents ont droit aux avancements ou promotions en cas d'acte de bravoure, de blessure grave ou de décès dans l'exercice de leurs missions. Les promotions prévues auparavant à titre posthume peuvent désormais être accordées en cas de blessures graves. Dans ce cas, ils n'auront pas à remplir les conditions d'accès aux grades et échelons, fixés par les statuts particuliers du cadre d'emplois. Toute promotion doit conduire à leur attribuer un indice supérieur à celui qu'ils détenaient auparavant. Enfin, à titre posthume, il leur est attribué l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur dans leur grade.

S.M.

Décret n° 2020-722 du 12 juin 2020, JO du 14 juin ;
Articles L.412-55 et suivants du code des communes.

Les règles spécifiques d'indemnisation du chômage des agents publics. Ces agents, fonctionnaires ou contractuels, ont droit aux allocations d'assurance chômage dans les conditions prévues par le code du travail, auxquelles s'ajoutent les dispositions du nouveau décret. Il précise notamment les cas ouvrant droit aux allocations chômage, spécifiques aux agents publics. Il adapte également certaines règles d'indemnisation pour tenir compte des situations de suspension de la relation de travail (par exemple lors du maintien en disponibilité faute de réintégration). De même, il adapte le régime d'assurance chômage aux modalités de rémunération des agents publics et aux dispositions statutaires qui leur sont applicables.

S.M.

Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020, JO du 18 juin ;
Articles L. 5422-20 et L. 5524-3 du code du travail.

POLICE GÉNÉRALE

Partenariat en matière d'infraction. Le maire est compétent en termes de bon ordre, de tranquillité et de salubrité publics. À ce titre notamment, il doit être informé par les services de l'État de toute infraction criminelle sur son territoire sauf en cas de secret d'enquête ou de secret professionnel. Les relations entre les services de police ou de gendarmerie, les préfets et les élus locaux sont fondamentales pour la politique de sécurité.

F.B.

Réponse ministérielle n° 12948, JO Sénat du 20 février 2020.

SÉCURITÉ

Le plan de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Une circulaire cadre a été publiée pour préciser comment s'organisent dans les territoires les politiques de prévention pour les années 2020 à 2022.

S.M.

Circulaire INTA2006736C du 5 mars 2020.

Les nouvelles dispositions applicables aux fourrières automobiles. Une ordonnance autorise en particulier les agents habilités, notamment les agents de police municipale, à retirer à titre conservatoire le certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière en raison de la gravité des dommages qu'il a subis. Par ailleurs, un système d'information national des fourrières automobiles est créé par décret. Il permet de simplifier et moderniser les procédures, et facilite notamment les démarches des usagers pour récupérer leur véhicule plus rapidement.

S.M.

Ordonnance n° 2020-773 et décret n° 2020-775 du 24 juin 2020, JO du 25 juin.

TOURISME

Procédure de classement des hôtels de tourisme, campings et résidences de tourisme. Le groupement d'intérêt économique est chargé des réclamations des clients sur le classement opéré. Il n'est plus contraint de demander l'avis de l'administration chargée du tourisme.

F.B.

Arrêté ECOI2006394A du 6 avril 2020, JO du 8 avril.

Décision de classement des communes touristiques. Un décret modifie la procédure de classement des communes en station de tourisme, qui est désormais prononcé par arrêté du préfet de département en remplacement d'un décret. Le délai accordé à l'administration pour procéder au classement en station de tourisme est ramené de 12 à 3 mois. En outre, le préfet pourra procéder au déclassement si la commune ne répond plus aux critères de classement, après une procédure contradictoire et une injonction de mise en conformité.

F.C.

Décret n° 2020-484 du 27 avril 2020, JO du 29 avril.

URBANISME

Durée de validité d'un permis modifié : le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme dispose de 3 ans pour mettre en œuvre son projet. Ce délai est cependant suspendu en cas de recours contentieux, que ce recours porte sur son permis initial ou sur son permis modificatif.

F.B.

Conseil d'État n° 434671 du 19 juin 2020.

Accès obligatoire à une voie publique. Que ce soit à travers l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou disposant d'une carte communale ou à travers le règlement du plan local d'urbanisme applicable, chaque parcelle nécessite un accès à une voie publique. Il s'agit d'une condition essentielle pour obtenir un permis de construire.

F.B.

Conseil d'État n° 427781 du 3 juin 2020

Modification d'une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique). Ce type d'inventaire écologique permet de faciliter le diagnostic de territoire lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Le refus de modifier, de la part du préfet, un tel inventaire ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux.

F.B.

Conseil d'État n° 422182 du 3 juin 2020

De la co-visibilité en abord de monument historique. Dans les périmètres non modifiés des abords de monument historique (rayon de 500 m autour du monument) les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de

l'Architecte des Bâtiments de France. Son avis est conforme en cas de co-visibilité c'est-à-dire lorsque l'on voit le projet depuis le monument historique ou que de n'importe quel autre point (même en dehors du périmètre des 500 m) on voit le monument et le projet. Cette visibilité est appréciée à l'œil nu et non par des procédés techniques (zoom, ...).

F.B.

Conseil d'État n° 431994 du 5 juin 2020

Notion d'emprise au sol. Il existe deux notions d'emprise au sol à ne pas confondre. La première, définie par le code de l'urbanisme, traite de la « projection verticale des bâtiments » et est notamment utile pour déterminer le champ d'application des autorisations d'urbanisme. La seconde découle du règlement des plans locaux d'urbanisme. Dans ce cas, la définition de l'emprise au sol est libre pour la collectivité et permet de gérer la morphologie urbaine et la préservation d'espaces libres.

F.B.

Conseil d'État n° 420736 du 3 juin 2020.

Application du rapport de présentation d'un plan local d'urbanisme (PLU). Le rapport de présentation d'un document de planification a pour objectif notamment de présenter le diagnostic de territoire et de justifier les choix opérés en termes de politique de l'urbanisme. Même s'il est un élément clé du PLU, il n'est pas applicable en tant que tel aux autorisations d'urbanisme. Les prescriptions souhaitées par la collectivité doivent être retranscrites dans le règlement pour être opposables aux permis de construire.

F.B.

Conseil d'État n° 420736 du 3 juin 2020.

Stationnement aux abords des logements sociaux. Les bailleurs sociaux peuvent louer les places de stationnement des logements qu'ils gèrent à toute personne extérieure à la résidence concernée et au prix qu'ils souhaitent. Cependant, au préalable, il faut que ces stationnements aient été proposés aux locataires sociaux à un prix attractif.

F.B.

Réponse ministérielle n° 13324, JO Sénat du 19 mars 2020.

Aides financières pour l'assainissement individuel. Les propriétaires procédant à des travaux de création ou de réhabilitation de leur installation d'assainissement peuvent prétendre à plusieurs aides : aide de l'agence de l'eau, prêt de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), aide de la commune ou de l'intercommunalité, subvention du conseil départemental, éco-prêt à taux zéro (éco PTZ)... Chaque aide potentielle est soumise à des conditions particulières.

F.B.

Réponse ministérielle n° 12517, JO Sénat du 27 février 2020.

Desserte d'une parcelle en électricité. Le code de l'urbanisme prévoit que toutes les extensions de réseaux relèvent d'un financement communal. De rares exceptions

existent afin de faire participer les pétitionnaires. Rien n'oblige cependant une collectivité d'accepter qu'une canalisation ou un raccordement électrique traverse une propriété appartenant à son domaine privé pour desservir une opération voisine.

F.B.

Réponse ministérielle n° 12763, JO Sénat du 30 janvier 2020.

Qu'est-ce qu'une enseigne commerciale ? La qualification d'enseigne ne concerne pas seulement les indications commerciales posées sur la devanture ou la façade du magasin. Sont également qualifiés d'enseigne (et non de publicité ou de pré-enseigne) les dispositifs commerciaux situés sur la parcelle où est établi le commerce et qui le concernent (comme des drapeaux installés sur son parking ou sur ses espaces verts).

F.B.

Conseil d'État n° 419302 du 28 février 2020.

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

Pour évoquer l'actualité plus complexe de ces trois derniers mois le SeMa'Actu a priorisé et sélectionné pour vous « les sujets » ci-dessous. Pour plus d'informations, se rapporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT e-communauté secrétaire de mairie <https://e-communaut.es.cnfpt.fr/home>

ÉCOLES

CRISE SANITAIRE : L'ASSOUPLISSEMENT DU PROTOCOLE SANITAIRE DANS LES ÉCOLES

Suite à l'évolution contrôlée de la Covid-19 et à sa transmission réduite aux enfants de moins de 15 ans, une nouvelle étape du déconfinement vient d'être franchie. Depuis le 22 juin, le protocole sanitaire, mis en place lors de la réouverture des écoles le 11 mai, a été assoupli. Il s'agit de permettre le retour obligatoire à l'école de tous les élèves. Quels sont ces assouplissements et quelles sont les règles inchangées impactant les communes ?

CE QUI CHANGE

Dans tous les espaces clos ou extérieurs des écoles maternelles et entre les élèves d'une même classe ou d'un même groupe, les règles de distanciation physique sont abolies. Avant le 22 juin, les 4 m² de distanciation physique autour de chaque élève étaient la règle. Chaque classe ne pouvait alors accueillir que 10 élèves. Aujourd'hui, l'ensemble des élèves doit être accueilli.

Dans les espaces clos des écoles élémentaires, le principe est désormais une distanciation d'un mètre latéral entre les élèves ou entre l'enseignant et ses élèves, c'est-à-dire un mètre à droite et à gauche et non plus devant et derrière sauf s'ils se font face.

ATTENTION Ce principe est considéré comme facultatif si l'accueil de tous les élèves nécessite des distances plus réduites mais uniquement pour les élèves d'une même classe ou d'un même groupe.

Cette distanciation d'un mètre ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre élèves d'une même classe ou d'un même groupe, y compris pour les activités sportives. L'organisation de la classe à l'air libre est donc une possibilité encouragée.

Les accompagnateurs ainsi que les intervenants extérieurs peuvent désormais entrer dans les bâtiments scolaires après nettoyage ou désinfection des mains. Ils doivent porter un masque de protection.

Désormais, le lavage des mains aux lavabos peut se réaliser sans mesure de distance physique entre les élèves d'une même classe ou d'un même groupe.

Le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnels enseignants lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves. Lorsque le masque n'est pas

utilisé, il peut être soit suspendu à une accroche isolée, soit replié sans contacts extérieur/intérieur (ne pas le rouler) et stocké dans une pochette individuelle.

En ce qui concerne l'aération des classes, si l'école dispose d'une ventilation mécanique, l'état de son bon fonctionnement et de son entretien doit être vérifié.

La restauration scolaire est organisée dans les lieux habituels. Les flux et la densité des élèves sont organisés en respectant la distance d'au moins un mètre entre les groupes d'élèves appartenant à une même classe dans les écoles maternelles. S'agissant des élèves des écoles élémentaires, lorsque le respect de la distance d'un mètre entre élèves est matériellement impossible, il convient de faire déjeuner les élèves d'une même classe ensemble et de respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres groupes.

En matière de nettoyage des locaux, les règles sont les suivantes :

- Le nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé au minimum une fois par jour ;
- Le nettoyage des surfaces touchées par les élèves et le personnel dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est également réalisé au minimum une fois par jour ;
- Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées après chaque service ;
- L'accès aux jeux, aux bancs et aux espaces collectifs extérieurs est autorisé si un nettoyage quotidien est assuré (ou après une période sans utilisation d'environ 12 heures). La mise à disposition d'objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe constitué (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.) est désormais permise à l'intérieur des locaux lorsque qu'une désinfection au minimum quotidienne est assurée (ou que les objets sont isolés 24 h avant réutilisation).

CE QUI NE CHANGE PAS

La distanciation physique doit être maintenue **entre les élèves de groupes différents**.

Les gestes « barrière » continuent à être appliqués en permanence comme : le lavage des mains pendant 30 secondes à l'arrivée dans l'établissement, avant et après chaque repas, avant et après les récréations, après être allé aux toilettes et le soir avant de rentrer chez soi.

L'aération des locaux doit être fréquente et durant au moins 15 minutes à chaque fois. Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux. Cette aération doit avoir lieu au minimum toutes les 3 heures.

La stabilité des classes et des groupes d'élèves limite le brassage des élèves et donc une éventuelle circulation du virus. En fonction de leur taille, les écoles organisent le

déroulement de la journée et des activités scolaires pour limiter les croisements entre élèves de classes différentes ou de niveaux différents. **Cette limitation est d'autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre élèves d'un même groupe est réduite comme à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.**

Les récréations continuent à être organisées par classes ou groupes de classes, en tenant compte des recommandations relatives aux gestes « barrière ». En cas de difficulté d'organisation, elles peuvent être remplacées par des temps de pause en classe.

Carole GONDRAN

Décret n° 2020-724 du 14 juin 2020, JO du 15 juin ;
Guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements secondaires dans le contexte COVID-19, document réalisé par le ministère de l'Éducation nationale le 14 juin 2020.

ÉTAT-CIVIL

REPRISE DES CÉLÉBRATIONS DE MARIAGES ET DES ENREGISTREMENTS DE PACS

La phase de déconfinement concerne aussi l'état civil ! Un décret vient d'autoriser, depuis le 2 juin, la reprise des célébrations de mariages et des enregistrements de Pacs dans les mairies. C'est un acte majeur en matière d'état civil. Cela concerne-t-il toutes les communes même en zone orange ? Qu'en est-il des dossiers de mariage constitués avant le confinement ?

Depuis le 2 juin 2020, les maires peuvent de nouveau célébrer des mariages et enregistrer des Pacs.

Le décret ne prévoit dans ce domaine aucune distinction entre les zones vertes et oranges. L'autorisation concerne l'ensemble du territoire **dans le respect des gestes « barrières » et de la distanciation sociale** nécessaire.

Le nombre de personnes autorisé à y assister est fixé à dix mais les communes peuvent y déroger selon la taille de leur salle des mariages à condition de respecter la distance de sécurité d'un mètre entre chaque convive.

Les règles préalables à la célébration du mariage ou au dépôt de la déclaration de Pacs restent applicables comme auparavant.

Pour la célébration du mariage, le délai de publication des bans de 10 jours doit toujours être respecté. Il peut être plus long si la publication a été faite avant le confinement.

Le dossier de mariage est toujours valable puisque la validité des actes est déterminée au jour du dépôt du dossier. En revanche, **si l'état civil d'un des futurs mariés a été modifié** depuis ce dépôt, ce dernier a l'obligation d'en **transmettre une copie mise à jour**. Il en va **de même du dossier de Pacs**.

Enfin, la célébration du mariage doit avoir lieu au maximum 1 an après la publication des bans sinon un nouveau dossier de mariage doit être déposé et une nouvelle publication des bans est nécessaire.

Carole GONDRAN

Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, JO du 1^{er} juin ;
Circulaire NOR:JUSC1412888C du 23 juillet 2014,
Articles 347 et 395 de l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC).

L'ABSENCE D'UN ÉPOUX LORS DE LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE À L'ÉTRANGER PEUT-ELLE PROVOQUER SON ANNULATION ?

Tout ressortissant français peut se marier à l'étranger. Cependant, certaines règles doivent être respectées. La présence des deux futurs époux est-elle nécessaire ? Un futur époux peut-il être absent et représenté par un tuteur matrimonial ? Ce mariage respecte-t-il l'ordre public ou doit-il être annulé ? Telles sont les questions posées à la Cour de cassation.

QUE DIT LE DROIT FRANÇAIS ?

Selon l'article 146-1 du code civil, le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.

La présence du futur époux français est donc obligatoire même lors d'un mariage à l'étranger.

QUEL DROIT APPLICABLE AUX FUTURS ÉPOUX ?

L'article 202-1 du code civil énonce que, les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle.

La présence des époux est une de ces conditions régies par la loi nationale de chaque époux.

Chacun des futurs époux a respecté sa loi nationale puisque le futur époux français était présent lors de la célébration et la future épouse étrangère était représentée par un tuteur comme sa loi personnelle le lui permettait.

Cependant, il existe une **limite à l'application de la loi personnelle** : l'atteinte à l'ordre public français. L'absence d'un des futurs époux constitue-t-elle une telle atteinte ?

L'ABSENCE D'UN ÉPOUX, UNE ATTEINTE À L'ORDRE PUBLIC FRANÇAIS ?

Le droit français n'impose la présence de l'époux à son mariage qu'à l'égard de ses seuls ressortissants.

La loi nationale de la future épouse à la date de la célébration du mariage admettait un consentement donné par une procuration c'est-à-dire sans la présence de l'épouse.

En l'absence de contestation touchant à la réalité et à l'intégrité du consentement, cette forme de recueil du consentement n'est **pas contraire à l'ordre public français**.

LE MARIAGE DOIT-IL ÊTRE ANNULÉ ?

Non, le mariage ne peut être annulé car **il a été valablement célébré** et il a ensuite été transcrit par l'officier d'état civil par délégation du Consul général de France sur la production d'une expédition de l'acte original traduite et des actes de naissance des époux.

L'article 171-8 du code civil français le confirme en disposant que **le mariage transcrit sur les actes d'état civil laisse présumer du respect des autres formalités nécessaires** (certificat de capacité à mariage etc.).

Carole GONDRAN

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, n° 19-11.573 du 18 mars 2020.

MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS PUBLICS : LA QUESTION DE L'ACHAT LOCAL

Si l'achat local répond à des considérations environnementales et écologiques, le code de la commande publique interdit pour autant au pouvoir adjudicateur de sélectionner des produits en fonction de leur origine et des entreprises selon des critères géographiques. Tout en rappelant l'impossibilité d'avoir recours au critère de proximité géographique dans les marchés publics, une réponse du Ministre de l'Économie rappelle toutefois les outils dont disposent les acheteurs aux différentes étapes de la procédure, pour faciliter l'accès des entreprises locales à leurs marchés.

DES LEVIERS MOBILISABLES PAR LES ACHETEURS

Les acheteurs peuvent favoriser l'accès des entreprises locales à leurs marchés par la **définition claire de leurs besoins, la pratique systématique de l'allotissement et du sourçage** de telle sorte que les PME puissent y accéder.

L'acheteur public peut aussi, à sa convenance, **prévoir une publicité au-delà de ses obligations réglementaires**,

permettant ainsi l'information d'entreprises locales qui n'accèdent pas aux publications officielles telles que le Bulletin officiel des annonces de marchés publics.

Un affichage supplémentaire des publicités relatives aux marchés sur des panneaux communaux est également possible. Enfin, dans le cas d'un marché alloti, l'acheteur public peut adapter la publicité de chaque lot à ses spécificités

propres, par exemple, prévoir pour chacun une publicité qui permettent de toucher les professionnels concernés.

LES CRITÈRES

La définition des critères et le choix de la pondération sélectionnés fournissent l'occasion de valoriser indirectement les produits locaux, non pas du fait de leur origine, mais du fait de leurs autres caractéristiques propres.

L'acheteur est par ailleurs fondé à utiliser des critères tels que le développement des approvisionnements directs (pour les produits agricoles) ou les performances en matière de protection de l'environnement : ainsi peuvent être mis en avant des critères ayant trait à la qualité, au goût et à la saisonnalité des produits.

Il lui est aussi possible, par exemple, d'apprécier la qualité des offres au regard de l'effort de réduction de gaz à effet de serre notamment pour le transport des fournitures ou les déplacements des personnels. La rapidité d'intervention d'un prestataire peut également être un critère de choix autorisé, pour autant qu'il reste justifié au regard de l'objet du marché public.

CONTRATS PUBLICS : DES MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Pour faire face à la crise sanitaire, la loi d'urgence sanitaire ainsi qu'un ensemble d'ordonnances permettent l'adaptation des contrats publics aux circonstances exceptionnelles de la crise. Ces textes modifient temporairement les règles de passation, les délais de paiement, d'exécution et de résiliation de ces contrats. Dans ce contexte, une nouvelle ordonnance intervient afin de soutenir les entreprises qui bien que rencontrant des difficultés économiques désiraient se porter candidates à un marché ou à une délégation de service public.

L'une des dispositions vise à faciliter l'accès aux marchés publics et aux contrats de concessions aux entreprises placées en redressement judiciaire. Celles-ci peuvent se porter candidates à condition qu'elles fassent l'objet d'un plan de redressement. Cette mesure s'applique jusqu'au 10 juillet 2021.

LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS

La capacité à conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour toute commande inférieure à 40 000 €, reste évidemment un atout à la disposition de l'acheteur soucieux de l'achat local. Il lui revient toutefois de respecter les principes de la commande publique en recueillant au moins trois devis et en les comparant.

Pour approfondir la question, il convient de rappeler que le ministère de l'agriculture a publié le guide « Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective ». Un « Guide pratique pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique » a également été élaboré par l'observatoire économique de la commande publique.

Dominique HANANIA

Réponse ministérielle n° 24584, JO AN du 25 février 2020.

Favoriser l'approvisionnement local de qualité dans la restauration collective : agriculture.gouv.fr/guide-agriculture

Guide pratique pour favoriser l'accès des TPE et PME à la commande publique : economie.gouv.fr/daj/daj-publication-guide.

Par ailleurs, les acheteurs ou les autorités concédantes qui apprécient au regard du chiffre d'affaires des entreprises, leur capacité économique et financière à candidater, sont appelées à ne pas tenir compte de la baisse du chiffre d'affaires liée aux conséquences de la crise sanitaire. Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Dominique HANANIA

Ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020, JO du 18 juin

Loi n° 2020-319 du 25 mars 2020 modifiée.

PERSONNEL

LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE TÉLÉTRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

La loi du 6 août 2019 a prévu la possibilité de recourir ponctuellement au télétravail dans la fonction publique. Un décret modifie certaines dispositions du décret initial de 2016. Il précise les lieux où le télétravail peut s'exercer, modifie certaines modalités et offre des garanties aux agents concernant les décisions d'autorisation ou de refus de télétravailler.

LES LIEUX DE TÉLÉTRAVAIL

L'agent exerce ses fonctions **hors des locaux professionnels** où il est affecté, et utilise les technologies de l'information et de la communication. Il peut travailler à son **domicile** ou dans un **autre lieu privé** ou dans **tout lieu à usage professionnel**. Une même autorisation peut organiser le télétravail dans ces différents lieux.

LES MODALITÉS DU TÉLÉTRAVAIL

L'autorisation de télétravail peut être délivrée pour une **pratique régulière ou ponctuelle**.

Les jours de télétravail peuvent être **fixes** par semaine ou par mois. Ils peuvent être attribués en volume de **jours flottants**, par semaine, par mois ou par an. Une même autorisation de télétravail peut mettre en œuvre ces différentes modalités.

Le maximum de jours de télétravail ne change pas : 3 jours par semaine, avec une présence sur le lieu d'affectation de 2 jours au moins par semaine.

Toutefois, le télétravail peut être accordé **au-delà de ces 3 jours**, éventuellement la semaine entière, dans deux situations :

- À la demande de l'agent pour des **raisons liées à son état de santé** (comme auparavant), **à son handicap ou à sa grossesse**. La période autorisée, sur avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, est de 6 mois. Elle peut être renouvelée tant que l'agent remplit les conditions (auparavant un seul renouvellement était possible).
- Lorsqu'il se produit une **situation exceptionnelle** perturbant l'accès au service ou le travail sur site (par exemple en période de confinement).

La **durée** de la période de télétravail n'est **plus limitée à un an**. L'autorisation peut prévoir une **période d'adaptation de 3 mois** maximum.

L'AUTORISATION OU LE REFUS DE TÉLÉTRAVAILLER

L'autorisation est accordée à la **demande écrite de l'agent**, accompagnée d'une **attestation de conformité des installations**, précisée par délibération de la collectivité

après avis du comité technique, lorsque le télétravail doit être effectué **au domicile ou dans un autre lieu privé**.

L'utilisation de **l'équipement informatique personnel** de l'agent peut être autorisée s'il télétravaille en jours flottants ou pour répondre à une situation exceptionnelle.

Concernant **les travailleurs en situation de handicap**, le poste de télétravail doit être aménagé par l'employeur, sous réserve que le coût ne soit pas disproportionné compte tenu des aides auxquelles il a droit pour l'adaptation du poste de travail.

L'autorité territoriale a **1 mois pour répondre par écrit** à la demande de télétravail. Elle doit apprécier la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service. **L'autorisation doit porter les mentions** prévues par les dispositions antérieures, que le décret a **simplifiées** : préciser les modalités de mise en œuvre du télétravail, sa durée et les plages horaires durant lesquelles l'agent est à la disposition de son employeur. À titre facultatif, on peut joindre la référence du cycle de travail de l'agent ou ses amplitudes horaires de travail habituelles.

Le refus de la demande initiale ou du renouvellement doit être **motivé et précédé d'un entretien avec l'agent**, organisé par le supérieur hiérarchique direct, ou seulement avec son avis. La même procédure doit être suivie en cas d'**interruption** de la période de télétravail par décision de l'autorité territoriale. L'agent peut contester ces décisions et **saisir la commission administrative paritaire** compétente.

Si l'agent **change de fonction**, il doit présenter une **nouvelle demande**.

L'autorité territoriale peut **mettre fin au télétravail à tout moment et par écrit**, soit à son initiative soit à la demande de l'agent, en respectant un **délai de prévenance de 2 mois** (1 mois en période d'adaptation). Si l'initiative vient de l'administration, ce délai peut être réduit en justifiant des nécessités de service.

Sophie MELICH

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020, JO du 6 mai ;
Article 49 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 ;
Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié.

LA RÉMUNÉRATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES DES AGENTS À TEMPS NON COMPLET

Un décret définit les nouvelles conditions de rémunération des heures complémentaires effectuées par les agents dont l'emploi est à temps non complet.

LA DÉFINITION DE L'HEURE COMPLÉMENTAIRE

Il s'agit du temps de travail effectué par un agent nommé à temps non complet sur un emploi permanent : **au-delà de la durée hebdomadaire de son emploi et en dessous de 35 heures hebdomadaires** (temps de travail effectif défini par le décret du 25 août 2000).

LA RÉMUNÉRATION

La **rémunération de base** est calculée de la façon suivante pour chaque heure complémentaire : montant annuel du traitement brut + indemnité de résidence / (divisé par) 1820. Pour accorder cette rémunération, l'employeur doit mettre en place des **moyens de contrôle automatisé** permettant de comptabiliser les heures complémentaires accomplies. Toutefois un **décompte déclaratif** est suffisant lorsque l'effectif des agents concernés est inférieur à dix sur un site d'activité. De même, il est admis pour les agents qui exercent hors de leurs locaux de rattachement.

La **majoration** des heures complémentaires s'élève à :

- + 10 % par heure complémentaire, dans la limite de 1/10^e des heures hebdomadaires de l'emploi à temps non complet ;
- + 25 % pour les heures suivantes.

La majoration doit faire l'objet d'une **délibération du conseil municipal** (ou communautaire).

Les heures complémentaires qui **dépassent les 35 heures hebdomadaires** sont rémunérées en **indemnités horaires pour travaux supplémentaires** dans les conditions prévues par le décret du 6 septembre 1991.

Sophie MELICH

Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, JO du 20 mai ;
Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié ;
Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

URBANISME

MA CONSTRUCTION EST DÉMONTABLE, JE N'AI PAS BESOIN D'AUTORISATION ?

Combien de fois nos services urbanisme ont entendu cette question ou même, avec un certain aplomb, cette affirmation. Tantôt la discussion est préalable à la réalisation des travaux, mais souvent, la construction, l'abri « démontable » est déjà réalisé. Pour la législation de l'urbanisme et mis à part de rares exceptions que nous évoquerons, l'aspect démontable d'une construction n'a aucune importance et comme toute autre construction cette dernière est soumise à autorisation.

C'EST UNE CONSTRUCTION, UN POINT C'EST TOUT

Effectivement, le principe fondamental est le suivant : quel que soit le type de construction, qu'elle soit faite de brique de bois ou de paille, qu'elle soit ancrée au rocher ou non, qu'elle soit sur terre battue ou sur dalle, c'est une construction et à ce titre, **elle est soumise à autorisation**.

Entre 5 et 20 m² de surface de plancher (sdp) ou d'emprise au sol, le projet est soumis à déclaration préalable. Si l'une de ces deux **surfaces dépasse les 20 m²**, un permis de construire est nécessaire. À contrario, à moins de 5 m² de sdp ou d'emprise au sol aucune autorisation n'est nécessaire mais attention les règles de fond (code de l'urbanisme, règlement du plan local d'urbanisme...) doivent être respectées.

Les **extensions de constructions existantes** sont traitées différemment lorsque le projet se situe en zone urbaine

de PLU puisque dans ce cas-là les déclarations préalables peuvent aller jusqu'à 40 m² de sdp ou d'emprise au sol lorsque l'ensemble du projet reste en-deçà du seuil de recours à un architecte (moins de 150 m² de sdp pour une maison individuelle par exemple).

ATTENTION Dans les périmètres patrimoniaux (monument historique, aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine...) les règles sont plus strictes et le recours à la déclaration préalable ou au permis de construire bien plus fréquent.

DES EXCEPTIONS EN RAISON DE LA NATURE DE LA CONSTRUCTION

Le premier type d'exception concerne les constructions nécessitant le secret pour des **motifs de sécurité** (établissement pénitentiaire, travaux couverts par la défense

nationale, systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales...). Dans ces cas, aucune autorisation d'urbanisme ne sera imposée.

Le second type d'exception traite du **caractère temporaire de certaines constructions** :

- Toute installation de moins de 3 mois (15 jours dans les périmètres patrimoniaux et dans les communes ayant spécifiquement délibéré pour imposer ce délai restreint) ;
- Les constructions nécessaires au relogement d'urgence des victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique, nécessaires au relogement d'urgence des personnes migrantes en vue de leur demande d'asile (pour une durée d'une année maximum) ;
- Les classes démontables en cas d'insuffisance d'accueil (pour une année scolaire ou pour la durée des travaux dans l'établissement scolaire) ;
- Les bâtiments de chantier nécessaires à la conduite des travaux et les stands de commercialisation d'un bâtiment en cours de construction ;
- Les constructions nécessaires au maintien des activités économiques exercées dans un bâtiment reconstruit ou restauré (pour une durée d'1 an maximum et 3 mois dans les secteurs patrimoniaux à conditions qu'elles soient implantées à moins de 300 m du chantier) ;
- Les constructions pour les foires commerciales et les manifestations culturelles, touristiques et sportives (pour la manifestation avec un maximum d'1 an ou 3 mois en cas de site patrimonial).

Pour ces différents cas, **aucune autorisation d'urbanisme n'est imposée mais une autorisation de travaux doit être obtenue** (sécurité pompier/ accessibilité handicapés).

UN SEUL CAS DE CONSTRUCTION « DÉMONTABLE »

La notion de construction démontable est apparue assez récemment mais pour un cas de figure rarissime.

En effet, le code parle de résidences démontables **constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs** dans certaines zones spécifiques de PLU nommées « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée » (STECAL). Il s'agit de sous-zones des secteurs naturels et agricoles pour lesquelles la collectivité a souhaité, à travers son document d'urbanisme, donner plus de droits à construire (un camp de yourtes par exemple).

Ces constructions qualifiées de démontables nécessitent quoi qu'il en soit une autorisation d'urbanisme tel que vu initialement.

DEUX CAS PARTICULIERS

Il reste deux cas atypiques de construction **soumis à autorisation** également :

- **Les constructions saisonnières** qui sont montées et démontées chaque année ; le porteur de projet peut prévoir un permis de construire pour gérer 5 années d'activité. Le permis de construire devra préciser les dates de montage et de démontage de chacune de ces années.
- **Les permis précaires** : un permis délivré à titre exceptionnel car il viole les règles du PLU mais relève d'une « nécessité caractérisée » proche de la notion d'intérêt général (installation d'habitats pour les migrants, installation d'un équipement public temporaire...).

Ainsi, la construction sera réalisée dans une durée précise (1 an, 3 ans...) et postérieurement à une expertise contradictoire du terrain. En effet, par la suite, lorsque la construction aura été retirée, le terrain devra être remis en l'état initial.

Frédéric BERERD

Réponse ministérielle n° 13373, JO Sénat du 12 mars 2020.

À PROPOS DU DIFFICILE ZONAGE AGRICOLE ET NATUREL DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

L'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) est un processus long et complexe. Le diagnostic territorial nécessaire à l'écriture du projet d'aménagement et de développement durable constitue un élément clé dans le choix des différents zonages et notamment des zonages agricoles et naturels. Ce zonage est souvent l'élément priorisé par les habitants pour formuler des doléances, participer à la concertation mise en place par la collectivité et quelques fois, formuler un recours contentieux après l'approbation du PLU. Pour autant, le zonage est globalement justifié dans le rapport de présentation du PLU et nécessite avant tout une cohérence.

LES PRINCIPES DE ZONAGE

Les zonages de PLU répondent avant tout à des définitions précises prévues au code de l'urbanisme.

Le zonage agricole correspond aux secteurs équipés ou

non qu'il est nécessaire de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le zonage naturel, quant à lui, correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Ainsi, lorsqu'un **diagnostic de territoire de qualité** a été réalisé, une partie du territoire entre de façon évidente dans l'une de ces deux définitions. Cependant ce n'est pas le cas de l'ensemble du territoire et ce zonage nécessite également de faire des choix justifiés en termes de politiques de l'urbanisme.

LE CHOIX ET LA MISE EN ŒUVRE DES ZONAGES

Beaucoup de territoires ou de parties de territoires ont **plusieurs qualités** sans qu'une ne soit prédominante. Imaginons une colline où il existe une ou deux exploitations agricoles en activité sans que le potentiel agronomique de cette colline soit très important. Par contre, le paysage dégagé par ce relief est fondamental dans la façon d'appréhender la collectivité et de qualifier son paysage.

Le choix de la collectivité peut donc tout à fait justifier le classement de cette colline en zonage naturel du PLU alors qu'une première impression aurait automatiquement classé cette partie du territoire en zonage agricole en raison, simplement, de la présence d'une ou deux exploitations existantes. En l'occurrence, la qualité de ce site, de ce milieu

ou de ces espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, comme évoqué ci-dessus peuvent motiver un classement en zone naturelle. Ce choix politique se retrouve à la fois dans **le programme d'aménagement et de développement durable (PADD)** mais également dans **les zonages spécifiques du plan graphique du PLU**.

Quand bien même certaines personnes publiques associées (comme la chambre d'agriculture) privilégieraient un zonage agricole complet sur la partie du territoire en dehors des espaces urbains, réduisant ainsi le zonage naturel aux cours d'eau et aux forêts, **le choix de zonage appartient avant tout à la collectivité qui est libre si tant est qu'il soit justifié et motivé.**

En outre, le zonage est un découpage global où il n'est pas possible de justifier, parcelle par parcelle, la qualité agronomique ou la qualité des sites. Par conséquent, une parcelle dont le potentiel agronomique ou dont la qualité des sites est faible ou nulle, peut être englobée dans une zone agricole ou naturelle plus largement définie.

Le zonage ne peut être juridiquement mis en cause lorsque **l'ensemble du processus a été réalisé avec objectivité et cohérence** (cohérence du développement urbain, cohérence de la réalité du terrain et cohérence de la protection des espaces agricoles et naturels).

Frédéric BERERD

Conseil d'État n°429515 du 3 juin 2020.

URGENCE SANITAIRE COVID-19

URGENCE SANITAIRE : MODIFICATION DES MESURES DÉROGATOIRES DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Sont essentiellement modifiées les dates limites des mesures dérogatoires prises depuis mars 2020.

Désignation des délégués :

Au plus tard le 25 septembre 2020, les conseils municipaux peuvent désigner leurs délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés, sans respecter le scrutin secret. Il faut toutefois au préalable voter à l'unanimité une délibération autorisant le scrutin à main levée.

Délibération indemnités de fonction des élus du 1^{er} tour :

Au plus tard le 30 septembre 2020, dans les communes où le maire et les adjoints ont été élus le 15 mars, à l'issue du

1^{er} tour du scrutin, le conseil municipal doit délibérer sur les indemnités de fonction des élus, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Cette délibération peut être rétroactive.

Calcul du quorum :

À partir du 11 juillet 2020 et jusqu'au 30 août, ou la fin de l'état d'urgence sanitaire si elle est prolongée, le quorum du conseil municipal fixé à 1/3 des membres est calculé seulement avec les membres présents, sans les membres représentés comme le prévoyaient les précédentes dispositions (loi n°2020-290 du 23 mars 2020).

ATTENTION Quelle que soit la date de la séance d'élection du maire et des adjoints, le quorum est fixé à 1/3 des membres présents.

Nombre de pouvoirs :

Jusqu'au 30 août 2020, ou la fin de l'état d'urgence sanitaire si elle est prolongée, chaque conseiller municipal peut disposer de deux pouvoirs pour voter en séance (au lieu d'un seul habituellement).

Lieu de réunion :

Jusqu'au 30 août 2020, ou la fin de l'état d'urgence sanitaire si elle est prolongée, le conseil municipal (ou communautaire) peut se réunir en tout lieu, dans les conditions prévues par les précédentes dispositions (ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020).

Réunion en téléconférence / huis clos :

Jusqu'au 30 octobre 2020, ou la fin de l'état d'urgence sanitaire si elle est prolongée, le conseil municipal peut

se réunir en téléconférence. En revanche, la réunion à huis clos ou avec un public limité est possible en raison de l'état d'urgence sanitaire seulement jusqu'au 30 août 2020, ou la fin de l'état d'urgence sanitaire si elle est prolongée.

Délégations de plein droit :

Depuis le 28 juin 2020, dans les communes où un second tour de scrutin a eu lieu, prend fin l'attribution de plein droit des délégations du conseil municipal au maire. La règle habituelle est remise en vigueur : les délégations doivent faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Consultations :

Jusqu'au 30 octobre 2020, ou la fin de l'état d'urgence sanitaire si elle est prolongée, la consultation des commissions municipales instituées est facultative.

Sophie MELICH

Loi n°2020-760 du 22 juin 2020, JO du 23 juin.

URGENCE SANITAIRE : LES DATES DE FIN DES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS EN PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE.

Une ordonnance modifie le terme prévu par l'ordonnance du 25 mars 2020 qui fixait le délai d'application de l'ensemble des mesures concernant les contrats relevant du code de la commande publique et tous les contrats publics en général. **L'ensemble de ces mesures s'appliquent du 12 mars au 23 juillet 2020.**

Cependant, **les dispositions qui concernent les avances sont inchangées** et sont applicables pendant un délai de deux mois suivant la fin de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire soit jusqu'au **10 septembre 2020.**

Dominique HANANIA

Ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, JO du 14 mai.

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT. Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires de mairie:

<https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

RÉDACTION de ce numéro :

Responsable légal de la publication :
François Deluga, président du CNFPT
Rédacteur en chef : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :
Frédéric Bererd / Francis Cayol / Carole Gondran /
Dominique Hanania / Sophie Melich / Michèle Piednoir /
Amandine Le Moing
Coordination : Sophie Melich

CONTACTS et LIENS UTILES :

Secrétariat SeMa'Actu : Amandine Le Moing
La rédaction du SeMa'Actu :
antenne.volx@cnfpt.fr

CNFPT, Chemin Font de Lagier
04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36

Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national : <https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

